

Loi sur le marché du travail (LMT) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 23 juin 2003 sur le marché du travail (LMT) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale relative

a inchangée,

b et *c* abrogées,

d au service de l'emploi,

e inchangée.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 4 La CCMT peut, aux fins de remplir ses tâches de manière efficace et en temps utile,

a abrogée;

b et *c* inchangées;

d «requérir des documents et des informations» est remplacé par
«procéder aux éclaircissements nécessaires et à la préparation
des décisions».

2.3 Abrogé

Art. 6 Abrogé.

2.4 Abrogé

Art. 7 Abrogé.

2.5 Abrogé

Art. 8 Abrogé.

Art. 12 Le service compétent de la Direction de l'économie publique observe le marché du travail et peut participer à des instances intercantionales d'observation du marché du travail.

3.1 Service de l'emploi

Collaboration

Art. 13 ¹Le Service de l'emploi encourage la collaboration avec les caisses de chômage et les associations d'employeurs et de travailleurs.

² Il encourage et dirige la collaboration interinstitutionnelle (CII) entre les institutions de sécurité sociale, de formation, d'insertion professionnelle ainsi qu'entre les autorités en charge du domaine des migrations conformément à la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Traitement
et communication
de données

Art. 14 ¹Les institutions suivantes sont habilitées à traiter et à se communiquer les données personnelles, y compris les données personnelles particulièrement dignes de protection, dont elles ont besoin pour définir au cas par cas les mesures de réinsertion adaptées ou le droit aux prestations:

- a* les services habilités à verser l'aide sociale matérielle au sens de la législation sur l'aide sociale,
- b* les prestataires d'offres visant l'occupation, le placement et la réinsertion professionnelle au sens de la législation sur l'aide sociale,
- c* le Service de l'emploi et les caisses de chômage en vertu de la législation sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité,
- d* les autorités scolaires au sens des législations sur l'école obligatoire et sur les écoles moyennes ainsi que de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle,
- e* les services d'orientation professionnelle et personnelle au sens de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle,
- f* les services compétents conformément à la législation sur les étrangers et l'asile,
- g* les services de l'AI en vertu de la législation sur l'assurance-invalidité,
- h* les assureurs au sens de la loi sur l'assurance-accidents.

² Une plateforme électronique d'appel permet, en vue du traitement et de la communication des données au sens de l'alinéa 1, de consulter des données dans le cadre de leur échange et de la coordination.

Art. 15 «immédiatement» est abrogé.

3.2 Abrogé

Art. 16 Abrogé.

Art. 17 Abrogé.

4.2 Abrogé

Art. 20 et 21 Abrogé.

Art. 26 Abrogé.

Art. 27 «et sous réserve de la prise en charge des frais par les communes selon l'article 14, alinéa 1» est abrogé.

Art. 30 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «subventions versées par le canton en vertu de la présente loi» est remplacé par «paiements effectués par le canton en vertu de la présente loi».

Art. 31 ¹Inchangé.

² Il règle en particulier

a inchangée,

b le traitement et la communication des données dans le cadre de la CII,

c «et des commissions paritaires» est abrogé.

Art. 35 ¹Les décisions du service compétent de la Direction de l'économie publique et de tiers au sens de l'article 34, alinéa 1, rendues en application de la LACI, peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE):

Art. 2 Inchangé.

Collaboration
interinstitutionnelle

Art. 2a (nouveau) ¹Les services compétents en vertu de la présente loi collaborent avec d'autres institutions afin de favoriser l'intégration des personnes et leur indépendance financière. Les institutions susmentionnées comprennent notamment les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle.

² Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO):

Art. 73 ¹Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données.

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves ou de celles qui les accueillent, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.

3. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM):

Art. 67 ¹Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données.

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données d'élèves, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issus les élèves, si la communication des données contribue à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement des données personnelles qui ne sont pas particulièrement dignes de protection.

4. Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP):

6. Voies de droit et protection des données

Protection
des données

Art. 57a (nouveau) ¹Le traitement et la communication des données personnelles de personnes en formation est régi par la législation sur la protection des données.

² De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent se communiquer au cas par cas les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui sont impérativement nécessaires pour l'accomplissement des différentes tâches légales. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.

³ De plus, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi peuvent communiquer les données de personnes en formation, y compris les données particulièrement dignes de protection, aux autorités des écoles dont sont issues les personnes en formation, si ces informations contribuent à l'assurance-qualité des décisions d'orientation.

⁴ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

Art. 59 ¹Inchangé.

² Il règle par voie d'ordonnance notamment
a à *m* inchangées,
n la protection des données.

³ Inchangé.

5. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 19b ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail.

III.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 19 novembre 2015

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Jost*

le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 19 novembre 2015 (article 62, alinéa 1, lettre *a* de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	16 décembre 2015
-----------------------------	------------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	16 mars 2016
--	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	15 avril 2016
---	---------------

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.